



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DE LA MARNE**

Direction Départementale  
des Territoires

N° ~~68~~ -2011-LE-DIG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE LA NOBLETTE ET SES AFFLUENTS  
EFFECTUÉS PAR  
LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.215-2 à R.215-5, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.125-29 à R.152-35 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, et notamment les dispositions 48 et 49 dudit schéma ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2010 par la Communauté de communes de la région de Suippes, tendant à obtenir l'autorisation au titre de la déclaration d'intérêt général de réaliser des travaux pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette sur le territoire des communes de La Cheppe, Bussy le Château, Saint-Rémy-sur-Bussy et Cuperly ;

VU le plan de gestion annexé à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°27-2011-DIG-EP du 26 avril 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet ;

VU le dossier d'enquête déposé en mairie de La Cheppe, Bussy le Château, Saint-Rémy sur Bussy et Cuperly du 6 juin au 1er juillet 2011 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

## CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la Communauté de communes de la région de Suippes (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leurs obligations d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la Communauté de communes de la région de Suippes ;
- qu'il n'existe pas d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le cours d'eau de la Noblette, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'environnement ;
- que l'échelonnement du partage du droit de pêche sur cinq tronçons successifs de faible linéaire perturberait la cohérence de la gestion du patrimoine piscicole.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration et d'entretien de la Noblette sur le territoire des communes de La Cheppe, Bussy le Château, Saint-Rémy sur Bussy et Cuperly sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux de restauration comprennent :

- l'abattage d'arbres morts ou dangereux ;
- l'élagage de branches mortes ou basses ;
- la rénovation de la végétation rivulaire et le remplacement des essences non adaptées ;
- l'enlèvement des embâcles en zone urbaine ;
- la création de points d'abreuvement ;
- des aménagements piscicoles simples aux fins d'augmentation des potentialités écologiques.

Les travaux sur la végétation rivulaire peuvent porter sur une largeur maximum de six mètres à partir du haut de la berge.

Le service départemental de l'ONEMA est informé de la réalisation des travaux quinze jours avant leur commencement.

Les travaux d'entretien comprennent le même type d'interventions, réalisées ponctuellement en fonction des besoins sur un cycle de cinq ans.

### **Article 3 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés autant que possible en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées autant que possible en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

### **Article 4 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayant droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **Article 5 : Exercice du droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de La Noblette, dans sa traversée des communes citées à l'article 1.

La date à partir de laquelle la fédération exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. La Communauté de communes de la région de Suippes informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain pourra être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Si une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est créée et agréée durant la période de validité du présent arrêté, elle a vocation à exercer les prérogatives dévolues ci-avant à la fédération. Le préfet procède à cette modification selon les modalités de l'article R.435-38 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

**Article 7 : Autres procédures administratives**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par d'autres législations, notamment le Code forestier. Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la notification de la présente décision, et, pour les tiers, de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 10.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 : Exécution et diffusion**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,  
Mme et MM. les maires des communes de La Cheppe, Bussy le Château, Saint-Rémy sur Bussy et Cuperly,  
M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Marne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié sous pli recommandé à la Communauté de communes de la région de Suippes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché durant un mois par chaque mairie des communes concernées. Il fait en outre l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Francis SOUTRIC